

**ENTENTE SUR LE FINANCEMENT
DES SERVICES POLICIERS
DANS LA COMMUNAUTÉ DE KAHNAWÀ:KE
pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.	Contenu de l'entente	6
2.	Déclaration de nullité, d'invalidité ou d'inapplicabilité par un tribunal compétent ...	6
3.	Portée juridique de l'entente.....	6
4.	Lois applicables à l'interprétation de l'entente.....	6
5.	Objectifs de l'entente.....	6
6.	Constitution du Kahnawà:ke Peacekeepers et gestion administrative	7
7.	Territoire.....	7
8.	Peacekeepers Services Board.....	7
9.	Installations policières	8
10.	Acquisition et location du matériel et des équipements.....	8
11.	Disposition du matériel et des équipements.....	8
12.	Assurances	9

PARTIE II

FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

13.	Information au public.....	10
14.	Services policiers financés par le Canada et le Québec et ratio de leur contribution respective	10
15.	Modalités de versement des contributions	10
16.	Conditions de financement.....	11
17.	Surplus budgétaires et déficit.....	12
18.	Affectation des dépenses et coûts admissibles.....	12
19.	Déclaration du Conseil mohawk de Kahnawà:ke	13
20.	Tenue des registres comptables et des dossiers financiers et conservation de documents.....	14
21.	Rapports.....	14
22.	Paiement en trop.....	15
23.	Frais d'intérêts.....	15
24.	Vérification	16
25.	Cession et sous-traitance.....	16

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

26.	Bénéfice direct ou indirect.....	17
27.	Lobbyisme	17
28.	Éthique, déontologie et conflits d'intérêts.....	17

29.	Aucun partenariat.....	17
30.	Indemnisation.....	18
31.	Accès à l'information et protection des renseignements personnels.....	18

PARTIE IV

DISPOSITIONS FINALES

32.	Imputabilité du Conseil mohawk de Kahnawà:ke	19
33.	Comité de liaison.....	19
34.	Modification	20
35.	Défaut ou manquement aux engagements	20
36.	Règlement des différends	21
37.	Modalités de résiliation.....	21
38.	Obligations du Conseil mohawk de Kahnawà:ke en cas de résiliation ou de non renouvellement de l'entente	22
39.	Communication entre les parties.....	23
40.	Durée de l'entente	24
ANNEXE « A » : Budget du Conseil mohawk de Kahnawà:ke 2013-2014		27

**ENTENTE SUR LE FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS
DANS LA COMMUNAUTÉ DE KAHNAWÀ:KE
pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014**

ENTRE :

LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWÀ:KE
représenté par le Chef responsable du portfolio
police au Conseil mohawk de Kahnawà:ke
(ci-après appelé « le Conseil»)

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
CANADA
représentée par le ministre de la Sécurité
publique et de la Protection civile
(ci-après appelée le « Canada »)

ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité
publique, par le ministre délégué aux Affaires
intergouvernementales canadiennes, à la
Francophonie canadienne et à la Gouvernance
souverainiste et par la ministre déléguée aux
Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « parties »)

ATTENDU QUE le Conseil, le Canada et le Québec souhaitent supporter financièrement des services policiers professionnels, efficaces et culturellement appropriés sur le territoire de Kahnawà:ke, conformément aux besoins et aux aspirations de la communauté de Kahnawà:ke en matière de sécurité publique et aux principes policiers en vigueur au Québec;

ATTENDU QUE le Conseil et le Québec ont initié, en 1989, des discussions concernant les services policiers qui ont repris en 1993 et mené à la conclusion, en 1995, de la première entente tripartite sur les services policiers entre le Conseil, le Canada et le Québec;

ATTENDU QUE le Conseil et le Québec ont signé, le 15 octobre 1998, une « Déclaration de compréhension et de respect mutuel » et une « Entente-cadre » établissant les bases de leurs relations, incluant les bases d'une relation pertinente en matière de services policiers;

ATTENDU QUE le Conseil et le Québec ont conclu, le 30 mars 1999, une deuxième entente sur la prestation des services de police et que cette entente a été renouvelée plusieurs fois jusqu'à son expiration le 31 mars 2010;

ATTENDU QUE le Conseil et le Canada ont conclu, entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2005, une entente transitoire pour assurer la continuité des services de police et que cette entente a été renouvelée plusieurs fois jusqu'à son expiration le 31 mars 2010;

ATTENDU QUE le 10 juin 2009, dans une « Déclaration de compréhension et de respect mutuel », le Conseil et le Québec ont réitéré leurs engagements politiques réciproques;

ATTENDU QUE le 16 juillet 2009, le Conseil et le Québec ont de nouveau signé une « Entente-cadre » ayant notamment pour but d'établir un cadre général favorisant, entre autres, la révision des ententes sectorielles existantes, dont celle de 1999 en matière de services policiers;

ATTENDU QUE le Conseil, le Canada et le Québec ont conclu une entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le Conseil et le Québec ont conclu une entente concernant les modalités relatives à la prestation des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke et que la présente entente financera la prestation de ces services policiers pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE cette entente concernant les modalités relatives à la prestation des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke identifie le « Kahnawà:ke Peacekeepers » comme étant responsable de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, d'arrêter les contrevenants, de prévenir et réprimer les actes criminels et les infractions punissables par la loi et de faire respecter les règlements sur le territoire de Kahnawà:ke;

ET ATTENDU QUE le Canada et le Québec souhaitent maintenant apporter au Conseil un soutien financier pour les dépenses encourues par les « Kahnawà:ke Peacekeepers » relatives à la prestation de services policiers sur le territoire de Kahnawà:ke.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. CONTENU DE L'ENTENTE

La présente entente, y compris le préambule et l'annexe « A » (Budget) qui en font partie intégrante, constitue l'intégralité des engagements financiers des parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, négociations, ententes de financement et engagements financiers antérieurs.

2. DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.

3. PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE

3.1 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de modifier, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, ni d'y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. (1985), app. II, n° 44).

3.2 Le territoire décrit à l'article 7 ne porte aucun préjudice aux positions respectives du Conseil, du Canada et du Québec quant aux limites territoriales de la communauté.

3.3 La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties en cause.

4. LOIS APPLICABLES À L'INTERPRÉTATION DE L'ENTENTE

Pour la détermination de la législation applicable à l'interprétation de cette entente, celle-ci est présumée avoir été signée à Kahnawà:ke.

5. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les objectifs de la présente entente sont les suivants :

- a) s'assurer que la communauté de Kahnawà:ke puisse bénéficier de services policiers qui sont professionnels, efficaces et culturellement appropriés;
- b) s'assurer que la population générale, dans les limites du territoire identifié à la section 7 de cette entente, puisse bénéficier de services policiers professionnels;
- c) financer le corps de police (ci-après appelé « Kahnawà:ke Peacekeepers ») qui sera chargé d'assurer la prestation des services policiers dans la communauté;
- d) permettre au Conseil d'assurer le développement du Kahnawà:ke Peacekeepers;
- e) veiller à ce que le Conseil mette en place des structures indépendantes des pouvoirs politiques pour la gestion et l'administration du Kahnawà:ke Peacekeepers;
- f) prévoir la contribution du Canada et du Québec au financement de la prestation des services policiers visés par la présente entente.

6. CONSTITUTION DU KAHNAWÀ:KE PEACEKEEPERS ET GESTION ADMINISTRATIVE

- 6.1 Le Kahnawà:ke Peacekeepers est constitué d'un effectif minimum de trente-trois (33) policiers (postes équivalents temps complet) (ci-après appelés « Peacekeepers »), incluant le directeur du corps de police (ci-après appelé le « Chef Peacekeeper »).
- 6.2 Le Kahnawà:ke Peacekeepers est assisté, dans son travail, par le personnel de soutien requis.

7. TERRITOIRE

La description territoriale applicable à la présente entente est la même que celle décrite à « l'Entente concernant les modalités relatives à la prestation des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke » conclue entre le Conseil et le Québec.

8. PEACEKEEPERS SERVICES BOARD

Le Conseil doit mettre en place un comité de sécurité publique (ci-après appelé le « Peacekeepers Services Board ») qui agira à titre d'organisme consultatif représentatif de la communauté afin d'identifier les enjeux communautaires, d'orienter les priorités

d'action en matière de sécurité publique et de faire des recommandations aux Kahnawà:ke Peacekeepers.

9. INSTALLATIONS POLICIÈRES

Le Conseil doit mettre à la disposition du Kahnawà:ke Peacekeepers les installations requises aux fins de la prestation des services policiers.

10. ACQUISITION ET LOCATION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

- 10.1 Sur recommandation du Chef Peacekeeper, le Conseil procède, en tenant compte des contributions versées par le Canada et le Québec, à l'acquisition et à la location du matériel et de l'équipement qui sont nécessaires à la prestation des services policiers et, dans le cas des armes à feu, leur acquisition doit se faire conformément aux lois et aux règlements applicables en cette matière.
- 10.2 Le Peacekeepers Services Board doit fournir au Québec un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires, dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
- 10.3 Le Canada peut obtenir une copie de cet inventaire, en formulant une demande au Québec ou au Conseil.

11. DISPOSITION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

- 11.1 L'entretien du matériel et de l'équipement du Kahnawà:ke Peacekeepers est à la charge du Conseil avec les fonds fournis par la présente entente.
- 11.2 Le Conseil remplace le matériel et l'équipement du Kahnawà:ke Peacekeepers acquis pendant la période au cours de laquelle l'entente a effet, si un tel remplacement :
 - a) est moins coûteux que son entretien; ou
 - b) est nécessaire en raison de son usure ou de sa désuétude.
- 11.3 Pendant la période au cours de laquelle l'entente a effet, le Conseil peut vendre, à leur valeur marchande, du matériel et des équipements du Kahnawà:ke Peacekeepers.

Le produit net de la vente de matériel et d'équipement dont la valeur dépasse cinq mille dollars (5 000 \$), doit être crédité au Canada et au Québec, selon le ratio de leur contribution respective déterminé au sous-article 14.2. La somme qui leur est respectivement due peut leur être remboursée selon ce qui suit :

- a) par compensation, à même les contributions à verser en vertu de la présente entente ou de toute autre entente subséquente;
- b) en tout autre cas, la somme qui leur est due sera considérée comme un montant dû au Canada et au Québec, selon le cas, et doit leur être remboursée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de la transaction. (*Note : Les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.*)

Nonobstant ce qui précède, le Canada et le Québec peuvent, par avis écrit conjoint, permettre au Conseil d'acquérir du matériel et des équipements nécessaires à la prestation des services policiers avec le produit net d'une vente visée au présent article.

- 11.4 Le présent article n'est pas applicable aux situations où un véhicule est offert en échange d'un nouveau véhicule.

12. ASSURANCES

- 12.1 Le Conseil est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile couvrant les activités du corps de police, de ses dirigeants, des policiers et autres employés et mandataires affectés aux activités policières ainsi que les activités du Kahnawà:ke Peacekeepers Services Board et de ses membres.

Cette assurance doit offrir une protection d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement pour couvrir les préjudices corporels, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens, y compris la perte de jouissance, subis par des tiers. Elle doit également offrir une protection globale pour couvrir la responsabilité civile de nature contractuelle.

- 12.2 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec une preuve de souscription (copie de la police ou des polices d'assurance) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
- 12.3 Le Conseil doit aviser sans délai le Canada et le Québec si l'assureur met fin à l'assurance.

PARTIE II

FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

13. INFORMATION AU PUBLIC

Le Conseil convient que la mention de la contribution du Canada et du Québec au financement des services policiers peut être faite par le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et les ministres par voie de communiqué, de point de presse ou autrement. Le Conseil doit collaborer à l'organisation de l'annonce publique.

14. SERVICES POLICIERS FINANCÉS PAR LE CANADA ET LE QUÉBEC ET RATIO DE LEUR CONTRIBUTION RESPECTIVE

14.1 La somme maximale des coûts afférents aux services policiers financée par le Canada et par le Québec, est établie, selon le budget figurant à l'annexe « A » de la présente entente, à 4 285 735 \$ pour l'exercice financier 2013-2014.

14.2 Les contributions du Canada et du Québec sont établies selon le ratio suivant : cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec.

- a) Pour l'exercice financier 2013-2014, leur contribution respective est de :
 - i) 2 228 582 \$ pour le Canada;
 - ii) 2 057 153 \$ pour le Québec.

15. MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

Calendrier de paiements pour le Canada :

- 15.1 Pour l'exercice financier 2013-2014, le Canada verse au Conseil sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :
- a) vingt-cinq pour cent (25 %), le ou avant le 1^{er} mai 2013, en attente d'un plan annuel concernant les prévisions des mouvements de trésorerie identifiant, pour chaque mois, les revenus et les dépenses prévus;
 - b) douze virgule cinq pour cent (12,5 %), les 1^{er} juillet, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} décembre 2013, 1^{er} janvier et 1^{er} mars 2014.

Calendrier de paiements pour le Québec :

15.2 Pour l'exercice financier 2013-2014, le Québec verse au Conseil sa contribution annuelle selon les modalités suivantes : vingt-cinq pour cent (25%) de la quote-part du Québec, les 1^{er} juin, 1^{er} août, 1^{er} novembre 2013 et 1^{er} février 2014.

16. CONDITIONS DE FINANCEMENT

16.1 Le versement des contributions du Canada est fait conformément au Programme des services de police des Premières nations (PSPPN) et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées.

16.2 Le versement des contributions du Canada ou du Québec est conditionnel, selon le cas :

- a) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par le Parlement, pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Canada est susceptible d'arriver à échéance, en conformité avec l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, c. F-11);
- b) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par l'Assemblée nationale, pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Québec est susceptible d'arriver à échéance;
- c) à la conclusion d'une entente entre le Conseil et le Québec concernant les modalités relatives à la prestation des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période visée par la présente entente.

16.3 Advenant l'absence ou la diminution des crédits disponibles, le Canada ou le Québec peut diminuer le financement ou résilier la présente entente. Une telle diminution ou résiliation prendra effet, trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmettra aux autres parties afin de les en informer. Le Canada et le Québec s'engagent à explorer d'autres sources de financement avec le Conseil pour la prestation des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke.

Si, à la suite de la réception d'un avis à l'effet que le financement est réduit, le Conseil ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, il peut, après en avoir avisé par écrit le Canada et le Québec, résilier la présente entente, à compter du trentième (30^e) jour suivant la réception, par le Canada et le Québec, de l'avis qu'il leur transmet à cet effet.

17. SURPLUS BUDGÉTAIRES ET DÉFICITS

- 17.1 Tout surplus budgétaire qui n'est pas dépensé à l'expiration de la présente entente fera l'objet d'une discussion entre les parties à moins que la présente entente ne soit pas renouvelée, remplacée ou modifiée pour une plus longue période de temps. Dans ces situations, tout surplus budgétaire constitue une dette due au Canada et au Québec au prorata de leur contribution respective.
- 17.2 Le Conseil est responsable, le cas échéant, des déficits budgétaires encourus à la fin de la présente entente.

18. AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

- 18.1 Le Conseil s'engage à affecter les contributions obtenues en vertu de la présente entente aux dépenses suivantes :
- a) les salaires et traitements des Peacekeepers et du personnel de soutien permanents, temporaires et occasionnels, les services professionnels, techniques, de garde, de bureau et administratifs, y compris les contributions à l'assurance-emploi, au régime de pension, aux autres régimes d'avantages sociaux des employés, aux programmes d'indemnisation des accidentés du travail et aux programmes d'aide aux employés;
 - b) les frais administratifs tels que convenus par les parties, qui ne doivent pas dépasser quinze pour cent (15 %) du budget total;
 - c) les coûts liés à l'établissement et au maintien des mécanismes de gestion policière et des groupes consultatifs (Kahnawà:ke Peacekeepers Services Board);
 - d) les coûts d'exploitation et d'entretien s'ils ne sont pas couverts autrement (ex. : réparations mineures aux immeubles, réparations des véhicules, frais d'électricité, etc.);
 - e) les véhicules et les autres moyens de transport nécessaires;
 - f) les systèmes de technologie de l'information et de communication;
 - g) les activités de formation et de recrutement des Peacekeepers, telles que déterminées par le Québec et le Conseil, incluant la formation préalable à l'emploi;

- h) le loyer des installations policières;
- i) les subventions pour le logement locatif des Peacekeepers et des policiers;
- j) les primes d'assurance;
- k) les services juridiques, excluant les coûts liés aux négociations;
- l) les honoraires ou indemnités, définis comme rémunération limitée dans le temps pour un service ou une participation bénévole qui s'inscrit dans le cadre de la gestion des services de police ou du conseil de gestion et qui est essentiel à celle-ci;
- m) les honoraires professionnels liés à la préparation d'états financiers annuels vérifiés.

Ces dépenses constituent des coûts admissibles sous le PSPPN pour le Canada.

- 18.2 Les parties conviennent que les dépenses d'acquisition et de location du matériel et de l'équipement nécessaires à la prestation des services policiers qui sont prévues à l'article 10 de la présente entente constituent des coûts d'exploitation visés par le paragraphe d) du sous-article 18.1.
- 18.3 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au sous-article 18.1 sont admissibles en vertu de la présente entente.

19. DÉCLARATIONS DU CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWÀ:KE

- 19.1 Le Conseil reconnaît qu'il ne reçoit aucune somme gouvernementale provenant d'une source quelconque devant concourir directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente, tel que décrit à l'article 5 de la présente entente.

Par la suite, le Conseil doit déclarer par écrit, dès qu'il les reçoit, les sommes provenant d'une source quelconque ayant concouru directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

- 19.2 Si des sommes versées par un autre ministère ou organisme des gouvernements fédéral ou québécois ont concouru ou concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la présente entente, le Canada et le Québec peuvent réduire leur contribution respective ou demander le remboursement de tout ou d'une partie de celle-ci.

Le montant de la réduction ou du remboursement exigible par le Canada ou le Québec est égal aux sommes obtenues de cet autre ministère ou organisme du Canada ou du Québec. Le Canada ou le Québec doit, par avis écrit, aviser les autres parties du montant de la réduction effectuée et peut convenir d'un montant exigible moindre. (*Note : Les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et ceux au Québec, se font au nom du ministre des Finances du Québec.*)

20. TENUE DES REGISTRES COMPTABLES ET DES DOSSIERS FINANCIERS ET CONSERVATION DE DOCUMENTS

20.1 Le Conseil doit :

- a) tenir des registres comptables distincts et un compte bancaire distinct, permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers;
- b) tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par le Conseil relativement aux services policiers ainsi que les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant;
- c) conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente à partir de son entrée en vigueur, pour une période minimale de cinq (5) ans suivant la date de sa résiliation ou de son expiration.

21. RAPPORTS

21.1 Le Conseil doit fournir, dans les huit (8) mois suivant la fin de l'exercice financier, au Canada et au Québec :

- a) un rapport annuel des activités du corps de police démontrant que les services policiers sont professionnels, efficaces, et culturellement appropriés à la communauté;
- b) ses états financiers vérifiés conformément aux principes comptables généralement reconnus et recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, comprenant, notamment, un état des revenus et des dépenses de toutes les sommes reçues et des dépenses encourues pour la prestation des services policiers. Cette vérification doit être effectuée par des experts-comptables, indépendants du Conseil, membres actifs et en règle d'un des ordres professionnels suivants : Ordre

des comptables agréés du Québec (CA), Ordre des comptables en management accrédités du Québec (CMA) ou Ordre des comptables généraux licenciés du Québec (CGA).

21.2 Le Conseil doit transmettre, au Canada et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice financier, un état des flux de trésorerie, des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent.

22. PAIEMENT EN TROP

Le Conseil est réputé avoir reçu un paiement en trop des contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente lorsque :

- a) les états financiers du Conseil, vérifiés par un expert-comptable indépendant, sont complétés et qu'un paiement en trop est identifié;
- b) le Canada ou le Québec effectue une analyse financière ou une vérification des états financiers du Conseil et qu'un paiement en trop est identifié;
- c) pour toute autre raison, le Conseil n'avait pas droit à ces contributions ou si le Canada et le Québec déterminent que les montants versés dépassent le montant auquel avait droit le Conseil.

Toute somme excédentaire est alors considérée comme une créance envers le Canada et envers le Québec, selon le ratio de leur contribution respective, et est exigible à ce titre au Conseil. Elle doit leur être remboursée, au plus tard, le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis du Canada ou du Québec la réclamant. Toutefois, si le paiement en trop est identifié aux états financiers visés au paragraphe a), la somme excédentaire doit être remboursée à la date de transmission, au Canada et au Québec, de ces états financiers. (*Note : Les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.*). Toute somme excédentaire peut également être récupérée par compensation à même toute contribution à être versée par le Canada et le Québec.

23. FRAIS D'INTÉRÊTS

Tout paiement en trop, tel que décrit à l'article 22 de la présente entente, qui demeure exigible par le Canada portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

24. VÉRIFICATION

- 24.1 Le Conseil accepte que le Canada ou le Québec puisse nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période de la présente entente et pour une période de cinq (5) ans après que la présente entente ait cessé d'avoir effet, afin d'examiner les dossiers tenus par le Conseil pour s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente ont été et sont respectées, y compris celles concernant la gestion des contributions versées par le Canada et le Québec ainsi que l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers. Le Conseil doit permettre l'accès, sans frais, aux aménagements pour de telles vérifications pendant les heures d'ouverture, sur préavis écrit de soixante-douze (72) heures. Les résultats des vérifications effectuées par le gouvernement du Canada pourront être mis à la disposition du public, notamment via le site Internet de Sécurité publique Canada (www.securitepublique.gc.ca).
- 24.2 Le Conseil rendra disponible au ministère de la Sécurité publique du Québec, toute pièce justificative, tout dossier, tout registre ou tout autre document lorsque celui-ci en fait la demande.

25. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

- 25.1 Le Conseil ne cédera pas toutes ou une partie des contributions versées ou à lui être versées conformément à la présente entente.
- 25.2 Le Conseil ne désignera pas de mandataire pour assurer la gestion administrative des services policiers.

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

26. BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT

Aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique ou fonctionnaire du Canada ou du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière des avantages qui découlent de la présente entente, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux lois, aux règlements ou aux politiques du Canada ou du Québec, selon le cas, y compris, en ce qui concerne le Canada, les exigences prévues à la *Loi sur le Parlement du Canada*, (L.R.C., c. P-1.01), ou à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, (L.C. 2006, c. 9), ou au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*.

27. LOBBYISME

Le Conseil confirme qu'aucune personne faisant du lobbyisme au sens de la *Loi sur le lobbying* (L.R.C., 1985, c. 44) et de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) n'a participé à la négociation ou à la conclusion de la présente entente, et atteste ne pas avoir payé et ne pas avoir à payer de frais de commission, directement ou indirectement, à un tiers relativement à la négociation ou à la conclusion de la présente entente. Si cette attestation est fautive, le Canada et le Québec peuvent déduire de leur quote-part respective le montant total des frais de commission.

28. ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

La présente entente doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

29. AUCUN PARTENARIAT

29.1 Le Conseil ou l'un de ses membres ne doit faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui pourrait laisser croire qu'il est un partenaire, un associé, une partie à une coentreprise, un mandataire ou un employé du Canada ou du Québec. Le Canada et le Québec ne sont responsables d'aucun des engagements pris par le Conseil relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des prêts en capital ou de toute autre obligation à long terme.

29.2 Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services au Conseil et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer

au Conseil, à ses membres, à ses cadres, à ses employés ou à ses mandataires, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou d'une coentreprise avec le Canada ou le Québec.

30. INDEMNISATION

- 30.1 Le Conseil s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des dépenses, des actions, actuels ou futurs, découlant de blessures, de décès ou de dommages matériels causés par un acte, une omission, un retard volontaire ou une négligence de la part du Conseil, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'échéance de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son échéance.
- 30.2 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables du décès, des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir le Conseil, ses membres, ses employés ou ses mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la faute d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions.

31. ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout renseignement recueilli par les parties en vertu de la présente entente est assujéti aux dispositions applicables des lois et des règlements concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

PARTIE IV

DISPOSITIONS FINALES

32. IMPUTABILITÉ DU CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWÀ:KE

Le Conseil demeure, en tout temps, imputable des obligations et des responsabilités lui incombant contenues dans la présente entente ou en découlant et le Conseil doit, en tout temps, s'assurer que l'ensemble des engagements pris en vertu de la présente entente soit pleinement réalisé.

33. COMITÉ DE LIAISON

33.1 Un comité de liaison est constitué pour veiller à la mise en œuvre de l'entente, assurer le maintien des communications entre les parties et tenter, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.

33.2 Le comité de liaison est composé d'au moins trois (3) personnes, chacune représentant une des parties de la présente entente.

Chaque partie est responsable de nommer les membres du comité de liaison qui la représente et d'en aviser les autres parties dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente ou dans les trente (30) jours suivant une vacance ou une démission, le cas échéant.

33.3 Le comité de liaison doit se rencontrer au besoin, et au moins une fois aux trois (3) mois. En cas d'urgence, le comité de liaison doit se rencontrer le plus rapidement possible.

33.4 Les principales responsabilités du comité de liaison incluent :

- a) maintenir un forum de liaison et de promotion pour la coopération entre le Canada, le Québec et le Conseil;
- b) recevoir les rapports d'activités annuels du Peacekeepers Services Board et les soumettre aux parties de la présente entente;
- c) revoir les demandes relatives au budget annuel ou pour des budgets spéciaux et les soumettre aux parties de la présente entente;
- d) faire les recommandations appropriées aux parties de la présente entente concernant sa mise en œuvre; et

- e) discuter de l'implication de toute somme due au Canada ou au Québec en vertu de toute entente de contribution ou d'une loi. Le Conseil convient qu'une telle somme peut être compensée à même les contributions à verser par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente.

33.5 Les parties s'engagent à informer le comité de liaison dans les meilleurs délais de toute matière, tout sujet d'inquiétude substantielle qui pourrait mettre en péril les opérations policières. Dans ce cas, les parties doivent donner au comité de liaison le mandat de résoudre le problème ou fournir des recommandations aux parties.

Les recommandations du comité de liaison sont adoptées par consensus, mais ne sont pas opposables aux parties de la présente entente, ni ne lient ces dernières.

33.6 Il est convenu que le comité de liaison bénéficiera d'un délai de trente (30) jours pour faire rapport aux parties sur les options visant à résoudre le problème. Il est aussi convenu que le comité de liaison peut recommander une solution intérimaire et/ou permanente.

34. MODIFICATION

La présente entente peut être modifiée par le consentement écrit mutuel des parties. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit se faire par écrit et être signée par les parties en cause ou leurs représentants dûment autorisés.

35. DÉFAUT OU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS

35.1 En cas de défaut ou s'il existe un risque qu'il y ait manquement aux engagements de l'une ou l'autre des parties ou lorsqu'un des représentants ou des mandataires de l'une des parties fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, l'une ou l'autre des parties peut :

- a) résilier l'entente selon les modalités de l'article 37 de la présente entente;

Si le Conseil est en défaut, le Canada et le Québec peuvent :

- a) réduire leur contribution à verser au Conseil; ou
- b) suspendre les paiements de leur contribution.

35.2 Dans une telle situation, l'une des parties doit faire parvenir à la partie en défaut et à l'autre partie, un avis écrit exposant le manquement reproché et indiquant son intention de se prévaloir des droits prévus à l'article 37, si la partie en défaut

ne remédie pas à sa satisfaction au manquement dans un délai de trente (30) jours.

- 35.3 Toutes les parties ne peuvent être considérées comme ayant renoncé à l'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu de la présente entente autrement que par avis écrit aux autres parties à cet effet. Ainsi, le fait que l'une des parties s'abstienne d'exercer un recours ou un droit qui lui est accordé en vertu de la présente entente ou d'une loi applicable ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée d'un tel recours ou d'un tel droit ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de la présente entente ou d'une loi applicable.

36. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 36.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 36.2 Toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au comité de liaison afin que celui-ci tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivant la réception de la question. À cette fin, le comité de liaison peut recourir aux services d'un tiers pour obtenir des avis et des conseils.
- 36.3 Si le comité de liaison ne peut résoudre le différend dans ce délai de soixante (60) jours, après avoir signifié à toutes les parties son intention de les entendre et après leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose, à moins que l'une ou l'autre des parties demande la résiliation de l'entente conformément à l'article 37.

37. MODALITÉS DE RÉSILIATION

- 37.1 L'entente peut être résiliée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) par le Canada ou le Québec, lorsque, comme le prévoit le sous-article 16.2, il y a absence ou diminution des crédits disponibles;
 - b) par le Conseil, comme le prévoit le sous-article 16.2, lorsqu'à la suite d'une diminution du financement par le Canada ou le Québec, il ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
 - c) par l'une ou l'autre des parties, si l'une d'elles n'a pas remédié à leur satisfaction au manquement reproché dans le délai de trente (30) jours prévu au sous-article 35; ou

- d) par l'une ou l'autre des parties, en tout temps, même en l'absence d'un défaut par une autre partie.

37.2 La résiliation prend effet :

- a) dans le cas visé au paragraphe a) du sous-article 37.1, trente (30) jours après la réception d'un avis que l'une des parties, selon le cas, transmet aux autres parties afin de les en informer;
- b) dans le cas visé au paragraphe b) du sous-article 37.1, trente (30) jours suivant la réception, par le Canada et le Québec, d'un avis du Conseil à cet effet;
- c) dans le cas visé au paragraphe c) du sous-article 37.1, à la date indiquée dans l'avis transmis par l'une des parties à cet effet;
- d) dans le cas visé au paragraphe d) du sous-article 37.1, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission d'un avis écrit d'une partie à cet effet aux autres parties, à moins que toutes les parties ne conviennent par écrit d'un autre délai.

38. OBLIGATIONS DU CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWÀ:KE EN CAS DE RÉSILIATION OU DE NON RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

À la date de résiliation de la présente entente ou à celle de son échéance, si elle n'est pas renouvelée, le Conseil doit :

- a) fournir au Canada et au Québec un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du Kahnawà:ke Peacekeepers, y compris les armes intermédiaires;
- b) s'assurer que les armes à la disposition du Kahnawà:ke Peacekeepers soient vendues à un autre corps de police ou détruites en conformité avec les lois et règlements applicables;
- c) vendre, à leur valeur marchande, tout autre matériel et équipement acquis à même les contributions versées en vertu de la présente entente;
- d) effectuer le paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant la date de la résiliation de celle-ci ou de son échéance;
- e) rembourser au Canada et au Québec la part des contributions reçues et non dépensées, selon le ratio de leur contribution respective, dans les

trente (30) jours suivant la date de résiliation de l'entente ou de son échéance;

- f) rembourser, le cas échéant, au Canada et au Québec toute autre somme qui leur est due en vertu de la présente entente selon les modalités prévues à l'égard de chacune de ces sommes.

Le produit net de la vente de tout matériel et équipement sera considéré comme une somme due au Canada et au Québec selon le ratio de leur contribution respective et devra leur être remboursée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de la transaction. (*Note : Les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.*)

Le Conseil exige qu'une évaluation de la valeur marchande du matériel et de l'équipement acquis avec des fonds du Conseil depuis la création du Kahnawà:ke Peacekeepers soit faite avant le calcul du montant total de la somme due au Canada et au Québec.

Toute somme due au Canada après ce délai de trente (30) jours portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

39. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

- 39.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié par télécopie ou par la poste. Tout avis expédié par télécopie est réputé avoir été reçu un (1) jour ouvrable après son expédition; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

Au Conseil :
Conseil mohawk de Kahnawà:ke
Attention : Policing Portfolio Chief
P.O. Box 720
Mohawk Territory of Kahnawà:ke
Kahnawà:ke (Québec) J0L 1B0
Télécopieur : 450 632-7276

Au Canada :

Sécurité publique Canada
Direction générale de la police des Autochtones
À l'attention : Gestionnaire, Québec
115, rue du Loup
Wendake (Québec) G0A 4V0
Télécopieur : 418 840-1872

Au Québec :

Direction des affaires autochtones
Ministère de la Sécurité publique du Québec
2525, boul. Laurier
Tour du St-Laurent, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Télécopieur : 418 646-1869

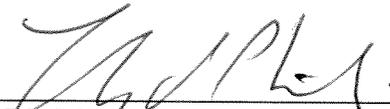
39.2 Chaque partie doit aviser les autres parties, par écrit, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

40. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

POUR LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWÀ:KE,



LE CHEF RESPONSABLE DU PORTEFOLIO POLICE

Apr. 1. 2/13
signé le

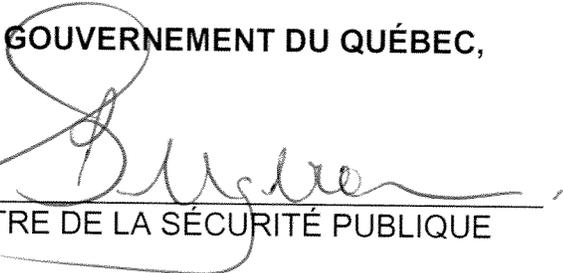
POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,



DIRECTEUR GÉNÉRAL
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE
DES AUTOCHTONES
AU NOM DU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

130325
signé le

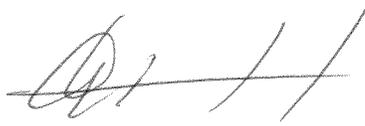
POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,


LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ET


LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES,
À LA FRANCOPHONIE CANADIENNE ET À LA
GOUVERNANCE SOUVERAINISTE

ET


LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX
AFFAIRES AUTOCHTONES

19 JUIN 2013
signé le

22 JUIL. 2013
signé le

10-07-2013
signé le

SCHEDULE "A"
BUDGET DU KAHNAWAKE PEACEKEEPERS

	2013-2014
Revenus	4 285 735 \$
Canada	2 228 582 \$
Québec	2 057 153 \$
Coûts estimés	
Salaires et avantages sociaux	2 908 964 \$
Prestation de retraites	403 033 \$
Maintien des véhicules	53 000 \$
Acquisitions - autres	110 000 \$
Assurance et entretien	120 000 \$
Location d'équipement	8 000 \$
Équipement général et de bureau	144 000 \$
Électricité	25 000 \$
Téléphone	16 206 \$
Voyages	19 800 \$
Uniformes	36 000 \$
Programme de formation	150 000 \$
Services professionnels	25 000 \$
Assurance et immatriculation des véhicules	31 500 \$
Comités de sécurité publique	100 000 \$
Relations publiques	2 600 \$
Administration	56 000 \$
Location du poste de police	76 632 \$
TOTAL	4 285 735 \$